

391.2.

391.2

Règlement
pour la jouissance des
biens communaux
de la
Commune de
Falgy

409.7

Règlement pour la jouissance des biens communaux de la commune de Fahy

La commune mixte de Fahy, légalement convoquée et réunie le 23 Janvier 1898, en assemblée générale a, après délibération, sur la proposition du Conseil communal, arrêté le règlement de jouissance des biens lui appartenant comme suit:

Article 1^{er}

Les biens de bourgeoisie de Fahy, dont la jouissance est attribuée à la Commune comprennent:

- A. Forêts
 - B. Cantons ou pâturages
-

Droit de jouissance

Article 2.

Les revenus communaux appartiennent par égalité, sans distinction d'état de sexe ou de fortune, à tous les bourgeois

chefs de famille ou de ménage, qui ont domicile dans la Commune et qui y résident d'une manière régulière et permanente.

Pour y avoir droit et part, chaque bourgeois doit avoir 20 ans accomplis.

Article 3.

Sont dispensés de justifier la condition énoncée à l'article 2. les orphelins issus d'ayants-droit, s'ils continuent à tenir le ménage de leurs parents défunts.

Article 4.

Un état des ayants-droit aux revenus communaux sera établi au commencement de septembre de chaque année et fera règle pour un an.

Tous les bourgeois, en droit d'en jouir s'y feront inscrire en temps et ~~lieu~~ utile.

Article 5.

Si, postérieurement au jour où le rôle des ayants-droit aura été clos, l'un ou l'autre cessait de remplir les conditions qui les ont fait admettre, ils en seront exclus par décision du Conseil. Le cas de décès fait exception.

Article 6.

Les revenus communaux de tout bourgeois assisté ou entretenu par la bourgeoisie ou par son fonds des pauvres seront réintégrés dans les caisses respectives jusqu'à due concurrence.

Jouissance forestière

Article 7.

La jouissance forestière, s'exerce sur l'assiette annuelle à exploiter d'après le plan d'aménagement et sous la Direction de l'Administration forestière.

Le martelage et la désignation de la coupe annuelle auront lieu par le Conseil communal et le forestier d'arrondissement.

Article 8.

L'abattage des bois et le façonnage ont lieu par un bûcheron capable et responsable, avec lequel le Conseil aura le droit de traiter; ils pourront aussi être mis en adjudication.

Article 9.

La surveillance de ces travaux et la réception du bois façonné se feront par le Conseil communal et le garde-forestier.

Article 10.

Le produit de la coupe annuelle sera vendu publiquement au bénéfice de la Commune.

Article 11.

Dans le but d'obvier aux délits forestiers, il sera délivré aux chefs de ménage des tiges pour balanciers de puits à raison de 2 fr. pièce; des timons, flèches et lignes à raison de 50 ct. pièce, et des lattes, à raison de 20 ct. pièce. Ces tiges ou perches seront toujours extraites des endroits où cela pourra se faire sans endommager la forêt.

Article 12.

La délivrance de ces perches sera contrôlée dans un registre dans lequel on indiquera le nombre de tiges délivrées, le volume de chacune d'elles et les noms du preneur.

Article 13.

Une surveillance active et sévère sera constamment pratiquée par le garde-forestier et le Conseil communal sur l'usage des pièces de bois dont l'article 11 autorise la délivrance.

Police des forêts

Article 14.

Chaque bourgeois pourra, pour son usage personnel ou celui de son ménage, recueillir, le jeudi et le samedi de chaque semaine, le bois mort gisant sur le sol.

Article 15.

Cette faculté est soumise aux restrictions suivantes:

- a. De n'employer aucun instrument tranchant;
- b. De monter sur les arbres;
- c. D'emporter le bois ramassé autrement qu'à charge d'homme ou de simples voitures à bras;
- d. De le vendre ou d'en faire un commerce;
- e. D'acheter du bois qu'on aura ramassé ou pris en délit.

Article 16.

Les contraventions à l'une ou l'autre des défenses édictées à l'article 15 seront, suivant les circonstances punies d'une amende d'un franc cinquante centimes à dix francs.

Article 17.

Il sera porté dans le budget annuel une somme suffisante pour faire face aux frais de culture forestière.

Les frais annuels ne dépasseront pas dans la règle deux cents francs, sauf les années où l'on établira une forêt

protectrice à la frontière.

Les cultures forestières seront désignées par l'Administration et exécutées par des ouvriers capables.

Article 18.

Il y aura dans la commune un garde-forestier, nommé par le Conseil et confirmé par le Préfet. Il devra, si possible, être en possession d'un brevet forestier. Ce fonctionnaire sera nommé pour 3 ans. Son traitement annuel est fixé à 200 frs.

Il ne pourra pas être nommé garde-champêtre.

Article 19.

Le garde-forestier est spécialement chargé de veiller à la conservation des forêts; il accompagnera le Conseil et les agents forestiers dans leurs tournées forestières, dirigera les exploitations et les cultures forestières; en un mot, il veillera à la stricte observation de la loi et du plan d'aménagement.

Cultures forestières.

Article 20.

La Commune établira une forêt protectrice de 1800 mètres de longueur sur 35 mètres de largeur, le long de la frontière française. Les bourgeois qui

ont loué les cantons qui seront traversés par cette forêt, pourront les abandonner à la commune, ou le prix du bail sera réduit.

Article 21.

Une pépinière sera établie dans un lieu convenable pour que la Commune ait les plants nécessaires pour ses cultures forestières.

Travaux publics

Article 22.

Tous les travaux publics, constructions et réparations de chemins, de bâtiments, etc, seront mis en adjudication publique et payés par la caisse communale.

Dans le cas où les revenus provenant des biens communaux ne suffiraient pas pour faire face aux dépenses de la commune, il sera prélevé un impôt basé sur les rôles de l'Etat.

Chaque année, en élaborant le budget, l'assemblée fixera le taux de cet impôt.

De la jouissance agricole.

Article 23.

Les parcelles communales ont été louées pour huit ans, à partir du 1^{er} Octobre 1894.

Article 24.

Les parcelles qui, conformément aux conditions énoncées dans le bail, rentreront à la commune, seront remises en adjudication pour le restant du bail.

Article 25.

Après l'expiration du dit bail, la commune décidera, si les parcelles seront remises en adjudication, entièrement pour une nouvelle période qu'elle fixera, ou si l'on établira des pâturages, conformément aux prescriptions établies par la Direction de l'Agriculture.

Article 26.

Nul ne pourra extraire de la pierre, du sable, de la terre, ni brûler la terre dans les cantons loués, sous peine de un à dix francs d'amende, suivant dommage.

Dispositions diverses.

Article 27.

Les chesaux seront désignés „ Au pré aux veaux“. Les bâtisses se feront en ligne droite; on commencera près de la route du côté de midi. Chaque Chesal aura une profondeur de 13 mètres. Tout bourgeois pourra se faire marquer un chesal par le Conseil sans avoir recours à l'assemblée communale. Ceux qui se feront

marquet des chéaux et qui, dans l'espace d'un an, ne bâtiront pas sur les dits chéaux, verront ces derniers retourner à la commune, mais les demandeurs seront néanmoins tenus d'en payer l'intérêt de l'année.

Ne pourront plus avoir de chéaux pour bâtir ceux qui ont eu de la commune et qui les ont rendus à des étrangers non bourgeois.

Le terrain des chéaux sera payé 33 $\frac{1}{3}$ cts le mètre carré.

Article 28.

L'entretien et l'établissement des chemins vicinaux seront supportés par la commune. Quant aux frais des chemins ruraux, ils seront supportés par les propriétaires. La répartition des frais de ces derniers chemins sera calculée par are, aussi bien pour les propriétés communales que pour les propriétés particulières.

Article 29.

Les corvées à chars, pour le transport du bois de compétence, ainsi que la brisée des neiges avec le triangle, et toutes les corvées faites, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la commune, seront mises en adjudication et soldées par une répartition faite sur les bourgeois et les habitants; on fera de même pour les corvées à bras.

Article 30.

Les corvées qui sont habituellement de trois heures seront comptées ou taxées à septante-cinq centimes chacune.

Article 31.

Sont dispensés de faire et de payer les corvées pour la brisée des neiges, les vieillards de 70 ans et les enfants qui fréquentent l'école

Article 32.

Dans la règle, il est défendu de labourer les chemins ruraux, de déposer des pierres sur les chemins vicinaux et ruraux sans être cassées, comme celles servant à l'entretien des routes, sous peine d'un franc d'amende.

Article 33.

La Commune gardera un journal, Champs Derrière le bois, où chaque ménage pourra aller creuser de la marne pour son usage. Les marnières sont sous la surveillance du Conseil.

Article 34.

Les moellons seront extraits dans les anciennes

carrières, avec l'autorisation du Conseil, qui en fixera l'endroit.

Dispositions finales

Article 35

Le Conseil communal et tous les fonctionnaires communaux sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil Exécutif. Il ne pourra y être apporté de modifications que sur les demandes ci-après :

- a. De la part de l'autorité exécutive supérieure ;
- b. De la part du Conseil communal, en suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers des voix, dans une séance où il sera au complet ;
- c. De la part de trente membres de l'assemblée générale aptes à voter, sur une demande écrite et motivée.

L'assemblée se prononcera sur ces demandes ; si la majorité demande la révision totale ou partielle, l'une ou l'autre, aura lieu suivant la forme voulue.

Ainsi discuté, approuvé et arrêté, en
assemblée générale à Fahy
le 23 Janvier 1898.

Le maire

Secrétaire

E. le Bourgeois

Eug. Poirat

C. Bourgeois

Aug. Poirat

Per. Poirat

Jules Poirat

Albert. Grandjean

Poirat

Secrét.

Certificat

Le maire et le secrétaire de la commune
de Fahy, soussignés, déclarent et certifient que
le présent règlement a été déposé au bureau
de la Mairie pendant 14 jours avant et 14
jours après sa discussion en assemblée communale,
et que pendant ce dépôt aucune observation
ou opposition n'est survenue contre l'ensemble ou
le détail de ces dispositions

Fahy le 7 Fevrier 1898.

Le Secrétaire

Pirard

Le Maire

E. Benard

1219

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

approuve

le présent *règlement.*

Berne, le *12 avril* 189*8*.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,



Chassagnon

Le Chancelier,

Ante